

sa qualité d'entrepreneur des travaux publics et pour un objet déterminé.

*Qualité des matériaux—Comment déterminée.*

Art. 39. Les matériaux devront provenir, sauf les exceptions prévues à l'article précédent, des lieux indiqués au devis; ils seront de la meilleure qualité, parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art. On ne pourra les employer qu'après qu'ils auront été visités par le directeur ou par un conducteur ou garde délégué.

Nonobstant cette recette provisoire et jusqu'à la réception définitive des travaux, lesdits matériaux pourront, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par le directeur; ils seront alors remplacés aux frais de l'entrepreneur.

Toutefois, si l'entrepreneur conteste les faits, le directeur dressera immédiatement procès-verbal de la contestation; l'entrepreneur pourra consigner à la suite de ce procès-verbal, qui devra lui être communiqué, les observations qu'il se croirait en droit de présenter; il sera ensuite statué sur le tout par l'administration.

Les matériaux rebutés pourront recevoir, par les soins du directeur, une marque particulière destinée à empêcher qu'ils ne soient représentés sur les chantiers, pourvu que cette marque ne les détériore pas.

Les matériaux rebutés sur les chantiers de l'État devront être enlevés par l'entrepreneur et à ses frais dans les délais qui lui seront prescrits par le directeur. Ces délais expirés, l'Administration aura le droit d'en faire opérer le transport d'office aux frais et risques de l'entrepreneur, et de retenir ces frais sur les sommes à lui payer et, à défaut, sur son cautionnement.

Sont considérés comme chantiers de l'État tous chantiers provisoires de l'entrepreneur, clos ou non clos, établis à pied-d'œuvre ou à proximité des travaux en cours d'exécution.

*Dimensions des matériaux.*

Art. 40. En général, tous les matériaux devront avoir les dimensions et poids prescrits par le devis ou par les ordres d'exécution.

Si l'entrepreneur leur donne des dimensions plus fortes, il ne pourra réclamer aucune augmentation de prix; les métrages et les pesées seront basés sur les dimensions et les poids portés au devis.

Si, au contraire, les poids et dimensions sont plus faibles, les prix seront réduits en proportion.

Mais, dans l'un ou l'autre cas, l'excès ou la diminution des poids